



**Arrêté préfectoral du 16 mai 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12533 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12533 relative au projet de construction d'un bâtiment commercial avec un parc de stationnement de 112 places, situé rue Pasteur/Avenue Pierre et Marie Curie sur la commune de Malemort-sur-Corrèze (Corrèze), reçue complète le 15 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un supermarché « Grand Frais » d'une surface de plancher de 2 067 m<sup>2</sup>, avec réalisation d'un parc de stationnement de 112 places, création d'espaces verts et plantation d'arbres, l'ensemble du projet s'implantant sur un terrain d'assiette de 7 653 m<sup>2</sup>.

Étant précisé que le dossier fait apparaître les caractéristiques suivantes :

- installation dans une zone d'activité sur site artificialisé présentant des bâtiments d'activités non occupés, d'une superficie d'environ 3 600 m<sup>2</sup>, qui seront démolis ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un site anthropisé,  
- en zonage identifié du plan de prévention des risques inondations (PPRI) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases de chantier afin de limiter un éventuel risque de pollution ainsi que les nuisances pour les riverains ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques pourront être examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que les eaux pluviales seront selon le dossier présenté, collectées puis stockées dans une structure alvéolaire sous espace vert avec rejet régulé au réseau collectif de la rue Pasteur ;

**Considérant** que le projet respectera les prescriptions du zonage du PPRI ; que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme dans le cadre de laquelle seront examinés en particulier l'insertion architecturale et paysagère et le respect des principes de sécurité publique ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un bâtiment commercial avec un parc de stationnement de 112 places, situé rue Pasteur/ Avenue Pierre et Marie Curie sur la commune de Malemort-sur-Corrèze (Corrèze) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex